



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 29/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MASUY Jean-Pierre

65 rue Madame de Cormont
08170 Haybes

Références : E2 - CaV/DeF - n° 26/176

Code AIOT : 0100289911

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2026 de l'établissement MASUY Jean-Pierre implanté 65 rue Madame de Cormont 08170 Haybes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MASUY Jean-Pierre
- 65 rue Madame de Cormont 08170 Haybes
- Code AIOT : 0100289911
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MASUY est une entreprise spécialisée dans le transit, le regroupement et le tri de déchets.

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Régularisation situation administrative	AP de Mise en Demeure du 10/06/2025, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déposé une demande de déclaration pour régulariser son activité. Lors de la visite, la surface de stockage de métaux ne dépassait pas les 1 000 m². L'exploitant a évacué de nombreux déchets depuis la précédente visite. Le retour à la conformité a été constaté.

L'exploitant ayant exploité une ICPE sous le régime de l'enregistrement (constaté lors de la visite d'inspection du 09/04/2025), les règles applicables concernant la remise en état (lorsque l'activité ICPE cessera) sont celles du régime de l'enregistrement, bien que le site soit désormais classé sous le régime de la déclaration. Un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales, en annexe du présent rapport, permet d'encadrer ces dispositions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/06/2025, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration et évacuation des déchets
Prescription contrôlée : Les établissements MASUY sont mis en demeure de respecter, pour les installations qu'ils exploitent, les dispositions du présent arrêté afin de régulariser leur situation administrative, soit : • en déposant un dossier de demande d'enregistrement, [...] pour la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées ; • en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement ; Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : • dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; • dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois [...] ; • dans le cas où il opte pour une régularisation de ses activités, le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement est effectué dans un délai de six mois.
Constats : L'exploitant a choisi de régulariser ses activités en déclarant ces dernières au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées. La demande de déclaration a été réalisée le 19 décembre 2025 avec une surface de transit de 975 m ² . Lors de la visite d'inspection, il s'agissait de contrôler que la surface était respectée. Une estimation des surfaces de stockage a été réalisée à l'aide d'une roue de mesure. Le stockage des métaux est réparti sur plusieurs zones du site : - la zone de stockage la plus importante se situe sur la dalle d'environ 960 m² sur laquelle sont stockés plusieurs types de métaux répartis en différents tas ou dans des bennes pour une surface d'environ 329 m² ; - deux zones de stockage d'inox (une benne et un stock au sol) pour une surface d'environ 125 m² ; - un stockage d'aluminium compacté pour une surface d'environ 100 m² ; - un petit stockage sous le hangar pour une surface d'environ 10 m² ; - une grande benne à côté du hangar contenant de l'inox pour une surface d'environ 20 m² ; - divers stockages éparpillés sur l'ensemble du site de l'ordre d'une centaine de m². La surface totale des différents stockages de métaux est estimée à 684 m ² environ, ce qui est inférieur à 1000 m ² . Le seuil de la déclaration est respecté.

Depuis la précédente visite, l'exploitant a évacué de nombreux déchets. Lors de la visite, l'inspection a constaté trois véhicules hors d'usage (petits tracteurs anciens). Les pneus ont été évacués. Quelques déchets d'équipements électriques et électroniques sont stockés (volume estimé de 10 m³). Quelques batteries ont été observées sur le site, l'exploitant a indiqué ne pas en avoir reçu depuis la précédente visite (volume estimé inférieur à 1m³). Au vu de ces constatations, l'exploitant est donc uniquement soumis à la rubrique 2713.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

Annexe : Projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales

**Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n°XX
relatif à la poursuite de l'exploitation des établissements MASUY
située à Haybes (08170)**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles R. 512-51 et R. 512-52, R. 512-46-25 à R. 512-46-27 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration du 19 décembre 2025 ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-249 du 2 avril 2026 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 07/05/2025 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du **date** ;

Vu le courrier transmis à l'exploitant le **[date]** pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral de prescription spéciales ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du **date** ;
ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de l'inspection du 9 avril 2025, l'inspection des installations classées a constaté que les activités du site étaient exploitées sous la rubrique n°2713 de la nomenclature des installations classées (installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux) sous le régime de l'enregistrement au vu de la surface de transit supérieure à 1 000 m² ;

2. L'exploitant ne disposait pas de titre d'exploitation relatif à la rubrique ICPE 2713, ses activités étaient donc illégales ;
3. Un arrêté de mise en demeure a été rédigé et transmis à l'exploitant le 10 juin 2025 ;
4. L'exploitant a choisi de réduire son activité et de déposer une demande de déclaration pour la rubrique n°2713 avec une surface maximale de transit de 975 m² ;
5. Lors de la visite d'inspection du 19 mai 2026, l'inspection a constaté que la surface de transit était inférieure à 975 m² ;
6. Les activités exercées par l'exploitant relèvent désormais exclusivement du régime de la déclaration ;
7. Compte tenu de la poursuite des activités sous le régime de la déclaration, il n'y a pas lieu d'exiger immédiatement de l'exploitant qu'il procède à la remise en état du site ;
8. Dès lors, il convient d'encadrer la remise en état future du site, dans les conditions applicables aux installations classées soumises à enregistrement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 - Description

La société SARL MASUY, dont le n° SIRET est 37765834900016 et dont le siège social est situé 65 rue Madame de Cormont à Haybes est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Haybes à la même adresse l'installation détaillée ci-dessous.

Rubrique	Libellé	Quantité totale	Régime
2713-2	Transit, regroupement ou tri de déchets de métaux non dangereux	Surface de transit : 975 m ²	D

D : déclaration

L'installation n'est plus soumise au régime de l'enregistrement, ni aux règles de procédure correspondantes. Les règles de procédure sont désormais celles applicables au régime de la déclaration.

Article 2 - Cessation d'activité

La cessation d'activité est notifiée au Préfet des Ardennes et mise en œuvre conformément aux prescriptions des articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

Article 3 - Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a. L'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
 - b. La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement.

Article 6 - Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations, le maire de Haybes, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL